



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 15292

### Texte de la question

M Pierre Mauger attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'il résulte de l'article 14 de la loi de finances pour 1989 (numéro 88-1149 du 23 décembre 1988), modifiant le paragraphe I de l'article 810 du code général des impôts, que le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680 du même code (soit actuellement 430 F), alors que les apports en numéraire effectués lors d'une augmentation de capital d'une société sont exonérés du droit d'apport en vertu de l'article 810-0 A, 1<sup>o</sup>, du code général des impôts, et lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette anomalie qui, défavorisant la création d'entreprise, semble sans fondement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les constitutions de sociétés par apports en numéraire sont assujetties au droit d'apport de 1 p 100 prévu à l'article 810-I du code général des impôts. Afin de faciliter les constitutions de sociétés, l'article 14-E de la loi no 88-1149 du 23 décembre 1988 a plafonné le droit applicable à ces apports en numéraire au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du même code. Le montant actuel de ce droit d'apport, qui est au plus de 430 F, n'est pas de nature à défavoriser la création d'entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15292

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2978